

**MUNICIPALITÉ DE LABELLE
PLAN D'URBANISME RÉVISÉ**

Groupes d'usages	Sup. max. de plancher / bât. principal	AFFECTATIONS DU SOL									
		Villageoise	Industrielle et commerciale	Villégiature	Paysagère	Rurale	Villégiature et forestière	Agricole	Agroforestière	Forestière	Récréation extensive
AFFECTATION AU S.A.R. DE LA M.R.C.		URBAINE	INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE	RÉSIDENTIEL RECRÉATION	RÉSIDENTIEL RECRÉATION	RURALE	FORESTIERE/ CONSERVATION	AGRICOLE	AGRO-FORESTIÈRE	FORESTIERE/ CONSERVATION	RÉCRÉATION
Habitation 1 – Très faible densité	s.o.	0	0	1	1	1	2 ¹⁰	2 ¹²	2 ¹² 2 ²³	2 ¹⁰	0
Habitation 2 – Faible, moyenne et forte densité	s.o.	1	0	2 ⁷	2 ⁷	0	0	0	0	0	0
Commerce 1 – Vente au détail	Illimitée	1	2 ⁴	0	0	0	0	0	0	0	0
	150 m ²	0	0	0	0	2	0	2 ¹³	2 ¹⁶	0	2 ²¹
	100 m ²	0	0	2	0	0	2 ¹⁰ 2 ¹¹	0	0	2 ¹⁰ 2 ¹¹	0
Commerce 2 – Routier et touristique	s.o.	1	2 ⁵	1	1	1	0	2 ¹³	2 ¹⁷	2 ¹⁰ 2 ¹¹	2 ²¹
Commerce 3 – Para-industriel	Illimitée	2 ¹	1	0	0	0	0	0	2 ¹⁸	2 ¹⁰ 2 ¹¹	0
	200 m ²	0	0	0	0	2 ¹	0	2 ¹³	0	0	0
Service 1 – service communautaire	s.o.	2 ²	0	2 ⁸	2 ⁸	2 ⁸	0	0	0	0	2 ²¹
Service 2 – Service et administration	illimitée	2 ²	2 ^{1 4}	0	0	0	0	0	0	0	0
	150 m ²	0	0	0	0	2 ⁸	0	0	0	0	0
Industrie 1 – Contraintes limitées	illimitée	2 ¹	1	0	0	0	0	0	2 ¹⁸	2 ¹⁰ 2 ¹¹	0
	200 m ²	0		0	0	2 ¹	0	2 ¹³	0	0	0
Industrie 2 – Contraintes plus élevées	s.o.	0	2 ⁶	0	0	0	0	0	0	2 ² 2 ¹⁰ 2 ¹¹	0
Agriculture	s.o.	2 ³	2 ³	0	2 ⁹	2 ⁹	0	1	1	2 ¹⁰ 2 ¹¹	2 ⁹
Foresterie	s.o.	0	0	0	1	1	1	1	1	1	0
Extraction	s.o.	0	1	0	2 ¹⁴	0	1	2 ¹⁴	2 ¹⁴	1	0
Récréation 1 – Intensive	s.o.	1	1	1	1	1	0	0	0	0	0
Récréation 2 – Extensive	s.o.	1	1	1	1	1	1	2 ¹⁵	2 ²⁰	1	1
Utilités publiques et infrastructures	s.o.	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²	2 ²²

Légende : 0 incompatible
1 compatible
2 compatible sous conditions

**MUNICIPALITÉ DE LABELLE
PLAN D'URBANISME RÉVISÉ**

- 1 Seuls les usages à contraintes limitées (odeur, bruit, poussière, contamination) sont autorisés
- 2 Les services communautaires et administratifs de grande envergure ne sont pas autorisés à Labelle, tels :
 - l'administration gouvernementale à rayonnement régional;
 - les établissements d'enseignement de niveau collégial et universitaire;
 - les centres hospitaliers et CLSC;
 - les centres de protection de l'enfance et de la jeunesse;
 - les centres d'hébergement et de soins de longue durée ou les centres de réadaptation;
 - les équipements culturels de plus de 250 sièges;
 - les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m².Toutefois le CHSLD et le CLSC existant peuvent être relocalisés dans les limites du périmètre urbain.
- 3 Agriculture extensive seulement, sans établissement de production animale
- 4 Les commerces et services de ces catégories sont toutefois interdits dans l'aire d'affectation « industrielle et commerciale » située de part et d'autre du chemin du Moulin
- 5 Les commerces d'hébergement et d'hôtellerie sont interdits
- 6 Tout nouveau lieu d'élimination des déchets ou dépôt en tranchée est interdit
- 7 Soumis à des projets d'opération d'ensemble
- 8 Tout nouveau service communautaire est interdit dans cette affectation sauf exceptions
- 9 Les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales et tout autre type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdites dans une affectation
- 10 Certaines conditions d'accessibilité routière et de lotissement s'appliquent, notamment dans les zones de ravages de cerfs de Virginie
- 11 Usages connexes au milieu ressource tel que pourvoirie et scierie – Commerces de petite taille lié aux besoins courants des résidents d'un secteur de villégiature
- 12 Résidence liée à une exploitation agricole ou autorisée en vertu de la LPTAA, et résidence dans un secteur déstructuré
- 13 Commerce ou industrie connexe à une exploitation agricole et située sur la même propriété que celle-ci
- 14 Extraction sur un site déjà exploité ou pour des fins d'amélioration agricole. Cette restriction ne s'applique pas aux terres du domaine de l'État.
- 15 Les usages récréatifs plus lourds tels camping et golf sont incompatibles
- 16 Commerce de vente au détail connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- 17 Hébergement commercial léger connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux, - Service de restauration connexe à l'agriculture ou aux ressources du milieu.
- 18 Commerce ou industrie connexe à l'agriculture ou aux ressources de la forêt telles que bois, acériculture et produits forestiers non ligneux.
- 19 (abrogé)
- 20 Les golfs sont incompatibles avec cette affectation
- 21 Seuls les usages commerciaux et communautaires connexes à la récréation de grand plein air ainsi que des activités sylvicoles peuvent être autorisés dans cette catégorie d'affectation
- 22 Les nouvelles antennes de télécommunication ne sont autorisées que si elles sont installées à même une tour, un bâtiment, une construction ou autre structure existante. L'implantation d'une nouvelle tour de télécommunication est soumise au respect de certaines conditions.
- 23 Résidence sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010 d'une superficie minimale de 4 ha ou 10 ha selon le cas.